

la dite succursale à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. (Monit. du 27 mars 1896.)

104. — 21 MARS 1896. — Loi modifiant l'article 61 de la loi provinciale (1). (Monit. du 27 mars 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'article 61 de la loi provinciale est modifié de la manière suivante :

Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement; ils touchent un jeton de présence de 5 francs.

Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion, reçoivent en outre une indemnité de frais de route égale au prix du parcours du lieu de leur domicile au siège du conseil provincial, sur les lignes des chemins de fer de l'État et des compagnies de transport.

Les jetons de présence et l'indemnité sont fixés par jour de présence constatée au registre tenu à cet effet.

Ces frais sont à la charge de la province. Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

105. — 21 MARS 1896. — Arrêté royal. — Indigents non aliénés. — Prix de la journée d'entretien dans les hospices et hôpitaux pendant l'année 1896. (Moniteur du 8 avril 1896.)

Léopold II, etc. Vu les tarifs arrêtés par les députations permanentes des conseils provinciaux du

(1) Session de 1895-1896.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Proposition de loi et développements. Séance du 21 août 1895, p. 34. — Rapport. Séance du 23 août 1895, p. 36.

Annales parlementaires. — Prise en considération. Séance du 21 août 1895, p. 533 et 543. — Discussion et vote. Séance du 21 décembre 1895, p. 67-69 et 75.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 février 1896, p. 77.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 mars 1896, p. 909.

royaume pour la fixation du prix de la journée d'entretien, pendant l'année 1896, des indigents non aliénés, recueillis dans les hospices et hôpitaux;

Vu l'article 37 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les tarifs mentionnés ci-dessus, visés par notre dit ministre et annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. Le prix de la journée d'entretien des indigents appartenant à des communes qui ne possèdent pas d'hôpital est fixé comme suit :

A. Pour les indigents des communes de 5,000 habitants et plus, à 1 fr. 69 c.;

B. Pour les indigents des communes de moins de 5,000 habitants, à 1 fr. 36 c.

Art. 3. Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque indigent; cette journée sera celle de l'entrée.

Il ne sera également compté qu'une journée d'entretien pour l'accouchée et son nouveau né.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1895. — Fr. c.	Prix arrêté pour 1896. — Fr. c.
---	----------------------------------	--	--

Province d'Anvers.

Anvers . . .	Hôpital . . .	2 59	2 66
Atendonek . .	Hôpital-hospice . .	1 57	1 55
Berchem . . .	Id.	1 64	1 55
Boom	Id.	1 60	1 59
Borgerhout . .	Hôpital	2 16	2 16
Brecht	Hôpital-hospice . .	1 25	1 25
Duffel	Id.	» 50	» 51
Edegem	Id.	1 25	1 25
Gheel	Hôpital	1 64	1 87
Grobbendonck .	Hospice	» 78	» 78
	Hôpital		1 17
Hérenthals . .	Id.	1 65	1 65
Hoboken	Hôpital-hospice . .	1 27	1 40
Hoogstraeten .	Hôpital	1 64	1 72
Ilegem	Id.	»	1 44
Lierre	Id.	2 16	2 19
Linh	Hôpital-hospice . .	1 34	1 30
	Hôpital	1 75	1 75
Malines	Salle des accouchements . .	3 »	3 »
Meerhout . . .	Hospice-hôpital . .	1 24	1 25
Merxem	Id.	1 75	1 76
Oorderen . . .	Id.	» 61	» 72
Puurs	Id.	» 89	» 89
Saint-Amand . .	Id.	1 08	1 13
Schooten . . .	Id.	» 90	» 85
Turnhout . . .	Hôpital	1 83	1 86
Wuustwezel . .	Hôpital-hospice . .	1 30	1 30